



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur une demande de permis de construire et une demande de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc sur la commune d'Espéraz sur le Plateau du Savonet déposées par la société FERME SOLAIRE DU SAVONET

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 129 23 D00007 déposée le 11 août 2023 et la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 novembre 2023 et complétée le 05 décembre 2023, sollicitée par la société FERME SOLAIRE DU SAVONET, relatives à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Espéraz sur le Plateau du Savonet ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis en date du 29 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

VU la décision n° E24000147/34 du 04 décembre 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement et M. Bernard CHABBAL, inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne cedex 09

Tél : 04.68.10.27. 00

pref.environnement@aude.gouv.fr

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique du 25 février 2025 au 26 mars 2025 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- une demande de permis de construire et une demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc sur la commune d'Espéraz sur le Plateau du Savonet, déposées par la société FERME SOLAIRE DU SAVONET.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de centrale solaire est situé sur la commune d'Espéraz sur le Plateau du Savonet.

La surface clôturée est de 25,6 ha pour une puissance estimée de 20 MWc. Les panneaux fixes montés sur pieux sont inclinés de 20 degrés par rapport à l'horizontale et de hauteur maximale d'environ 2,80 m (ovins) à 3,85 m (bovins).

Le site comprend en outre des locaux techniques totalisant 176 m², des pistes internes d'exploitation de 6 m de largeur, d'une voie périphérique externe de 6 m de largeur et une citerne de 120 m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul GARRIGUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard CHABBAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision en date du 04 décembre 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune d'Espéraz est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie d'Espéraz– Hôtel de Ville 1 rue Condorcet – 11260 Espéraz, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/centralefermesolairedusavonetesperaza/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie d'Espéraz aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/centralefermesolairedusavonetesperaza/>
- par courriel à l'adresse suivante : fermesolairedusavonet-esperaza@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie d'Espéraz– Hôtel de Ville 1 rue Condorcet – 11260 Espéraz, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque d'Espéraz sur le Plateau du Savonet).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 25 février 2025) et après la date de clôture de l'enquête (26 mars 2025) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Espérazza– Hôtel de Ville 1 rue Condorcet – 11260 Espérazza :

- mardi 25 février 2025 de 09h à 12h ;
- mardi 11 mars 2025 de 09 h à 12h ;
- mercredi 26 mars 2025 de 15 h à 17h 30.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies d'Espérazza, siège de l'enquête, Antugnac, Campagne-sur-Aude, Couiza, Granès, Montazels, Rennes-le-Château, Saint-Ferriol et Val-de-Faby, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 modifié de Mme la Ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/centralefermesolairedusavonetesperaza/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r310.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

Le responsable du projet est M. Benoit ROUX, président de la société FERME SOLAIRE DU SAVONET – 105 rue La Fayette – 75010 PARIS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Pauline GARNIER, cheffe de projets - tél. 06 38 45 08 93 ou par mail à l'adresse : pauline.garnier@baywa-re.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire et la demande de défrichement susvisées est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. Concernant le défrichement, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté autorisant le défrichement avec ou sans prescription, ou un arrêté refusant le défrichement. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Espéaza;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes d'Espérazza, Antugnac, Campagne-sur-Aude, Couiza, Granès, Montazels, Rennes-le-Château, Saint-Ferriol, Val-de-Faby, la société FERME SOLAIRE DU SAVONET et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 03 février 2025

Le Préfet



Christian POUGET